

Ba

24.000

COURT D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE
SERVICE INFORMATIQUE

CSO
Arrêt
N°726
DU 04/12/2018

COURT D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE
SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 04 DECEMBRE 2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

Monsieur KOUASSI N'guessan
Monsieur GNINANAN Bassémon
Claude

(Me Césaire Koicou Angban)
C/

Monsieur AMANY N'guessan
Monsieur N'DA Kouassi
Madame N'DA Akissi

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**,
Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur KOUASSI N'guessan, né le 26 juin 1955 à Sahoua/Taabo, fils de YAO Kouassi et N'guessan Adjoua, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié Sahoua/ Taabo 55 85 70 83 ;

2- Monsieur GNINANAN Bassémon Claude, né le 03 juin 1985 à Botro, de nationalité ivoirienne, instituteur, domicilié à Ahondo(Taabo).

APPELANTS

Représentés et concluant par Me Césaire KOICOU Angban,
Avocat à la Cour, leur conseil ;

Me-Konradou Kouame
Eugène G



Grosse délivrée le 26/12/19

a. Me Konradou K. Eugène

D'UNE PART

ET :

1-Monsieur AMANY N'guessan, né le 10/02/1961 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, conseiller pédagogique à Adjamé-Williamsville / Abidjan, tél : 06 68 28 87 ;

2-Monsieur N'DA Kouassi, né le 30/12/1964 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, enseignant (professeur) à Abidjan demeurant à Yopougon toit rouge.

3-Madame N'DA Akissi, née le 31/12/1964 à Abidjan, de nationalité ivoirienne ménagère domicilié à Toumodi quartier Rombo, tél : 01 36 43 24.

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne ;

*Me Kouassi
Kouame Eugène*

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La Section de Tribunal de Tiassalé, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°42 du 14 février 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 mai 2017, les sieurs KOUASSI N'guessan et GNINANAN Bassémon Claude ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné **Messieurs AMANY N'guessan, N'Da Kouassi et dame N'DA Akissi** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1147 de l'an 2017;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 15 décembre 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties et du Parquet Général de la Cour de céans;

Le Ministère Public à qui l'affaire a été communiquée a conclu qu'il plaise à la Cour de céans

En la forme

Déclarer les appels principal et incident recevables ;

Au fond

Les dire mal fondés

Confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions

Et condamner les appelants aux dépens.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 décembre 2018 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 04 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 mai 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 23 mai 2017 de Maître N'GUESSAN Eba Emile, huissier de justice à Tiassalé, messieurs KOUASSI N'guessan et GNINANAN Bassémon Claude, ayant pour conseil Maître Césaire Koicou Angban, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement contradictoire n°42 du 14 février 2017 rendu par la Section de Tribunal de Tiassalé dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;
Rejette l'exception de nullité de l'exploit daté du 24 juillet 2013 ;
Déclare irrecevable l'action de AMANY N'guessan pour défaut de qualité pour agir ;***

Reçoit l'action N'DA Kouassi et N'DA Akissi ;

Dit et juge qu'ils sont partiellement fondés en leur action ;

Ordonne le déguerpissement de KOUASSI N'guessan et GNINANAN Bassémon Claude de la parcelle d'une superficie de 09 hectares 53 ares et 51 centiares sise à Sahoua dans la sous-préfecture de Taabo tant de leurs personnes, de leurs biens que de tout occupant de leur chef ;

Déboute les demandeurs du surplus de leur prétentions ;

Condamne solidairement KOUASSI N'guessan et GNINANAN Bassémon Claude aux dépens » ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que le 24 juillet 2013, monsieur N'DA Kouassi et N'DA Akissi notamment, actuels intimés, ont assigné messieurs KOUASSI N'guessan et GNINANAN Bassémon Claude, les appelants en déguerpissement d'une parcelle de terre rurale d'une contenance de 09 hectares 53 ares et 51 centiares située à Sahoua dans la sous-préfecture de Taabo et en paiement de la somme de 10 millions de francs Cfa à titre de dommages-intérêts devant la Section de Tribunal de Tiassalé ;

Ils ont exposé à cette occasion que leur père ,feu BROU N'guessan ,a acquis à titre onéreux, depuis l'année 1950, de la famille Ménan Té et de la famille Ya originaires du Sahoua dans la sous-préfecture de Taabo, ladite parcelle de terre qu'il a occupée et mise en valeur depuis lors par la création de plantations qu'il a

exploitées jusqu'à sa mort , suite à quoi ils ont continué paisiblement lesdites occupation et exploitation ;

Ils ont indiqué qu'en 2012 cependant, ils ont constaté l'intrusion de leurs adversaires sur ce terrain lesquels se font passer pour les véritables propriétaires des lieux et entreprennent d'en céder des portions à des tiers ;

Ils ont expliqué que c'est pour mettre un terme à ces agissements et obtenir indemnisation pour l'occupation illicite de leur domaine qu'ils ont été en justice aux fins susmentionnées ;

En première instance, messieurs KOUASSI N'guessan et GNINANAN Bassémon Claude ont plaidé l'irrecevabilité de cette action pour cause de nullité de l'exploit d'assignation tirée de la violation du décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-514 du 04/09/97 portant statut des huissiers de justice et pour défaut de qualité pour agir des demandeurs pour violation au sens de l'article 3 Code de procédure civile ;

Sur le fond , ils ont expliqué que c'est leur grand-père , feu Beugré Yao qui a donné au père des intimés la parcelle en cause en convenant avec lui du partage des fruits de la plantation que ce dernier s'engageait à réaliser sur cette espace , et que c'est faute pour ses héritiers de respecter l'engagement souscrit par leur auteur qu'ils ont récupéré le terrain qui demeure leur propriété ;

Ils ont conclu au rejet de l'action ;

Au cours de la procédure, le Tribunal a ordonné une enquête foncière dans le village de Sahoua, dont le résultat figure au dossier ;

Vidant sa saisine, le premier juge a rejeté les moyens de forme susmentionnés comme non pertinents et fait droit à la demande en déguerpissement formulée par les consorts N'DA au motif qu'il est ressorti de manière unanime de l'enquête foncière et des témoignages recueillis auprès de la notabilité et des responsables du comité local de gestion foncière dudit village que lesdits intimés sont les détenteurs des droits coutumiers qui s'exercent sur la parcelle de terre disputée ;

En revanche, le Tribunal a rejeté leur demande en indemnisation jugeant qu'ils n'ont pas suffisamment justifié des préjudices qu'ils allèguent ;

Critiquant cette décision, les appelants en demandent l'infirmité pour des raisons de forme et de fond ;

En la forme , ils réitèrent leurs arguments sur l'irrecevabilité de l'action des consorts N'DA arguant d'une part ,que leur qualité d'héritiers de leur père n'est pas établie puisqu'ils (les appelants) n'ont pas reçu en première communication de l'acte de

notoriété déterminant la qualité héréditaire dont les intimés se prévalent ; D'autre part, ils soutiennent que l'exploit introductif d'instance est nul en ce qu'il a omis de faire référence au décret d'application de la loi du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice et que par ailleurs le coût de cet acte indiqué au bas de l'exploit est erroné ;

Poursuivant, ils avancent que l'exploit de signification du jugement attaqué est irrégulier en ce qu'il comporte des irrégularités sur le nom des appelants ;

Ils plaident aussi le fait que les conclusions du Ministère Public en première instance ne leur ont pas été notifiées et qu'ils n'ont pas participé à la mise en état la mise en état ordonnée par le premier juge ; toutes choses qui selon eux, affectent la validité du jugement attaqué ;

Sur le fond, ils reconduisent leurs moyens sur le fait qu'ils sont les détenteurs des droits coutumiers sur la parcelle concernée et font grief au tribunal d'avoir rejeté leurs prétentions

Ils sollicitent l'infirmité du jugement attaqué et le rejet de l'action de leurs adversaires ;

En réplique, les intimés demandent à la Cour d'écarter des moyens de forme soulevés par les appelants qu'ils estiment fantaisistes et sans effet sur la validité du jugement entrepris ;

Sur le fond, ils estiment que c'est à juste titre que le Tribunal a reconnu leur qualité de possesseurs réguliers de parcelle concernée et ordonné le déguerpissement des appelons demandent la confirmation de sa décision ;

Poursuivant, ils forment appel incident et réitèrent devant la Cour leur demande tendant à la condamnation des appelants à leur payer la somme de de 10 millions de francs Cfa à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et matériel qu'ils ont subi en l'espèce ,et qui a été rejetée par le premier juge ;

Ils expliquent que ce préjudice résulte pour eux du fait de l'occupation irrégulière de leur parcelle de terre par les appelants qui fait qu'ils ont été gravement perturbés sur le plan moral en ce qu'ils ressentent une véritable humiliation vis-à-vis de leurs voisins limitrophes, de leurs cousins et des habitants du village de Sahoua S/P de Taabo ; et que sur la plan matériel et financier , les agissements des appelants les ont amenés à exposer des frais divers en justice pour le suivi des procédures judiciaires engagées contre leurs adversaires ;

Ils estiment que leur réclamation est fondée et prient la Cour de réformer le jugement attaqué sur ce point et d'y faire droit sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public estime que le jugement attaqué mérite confirmation en ce qu'il procède d'une bonne appréciation des faits de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

A/De l'appel principal de messieurs KOUASSI N'guessan et GNINANAN Bassémon Claude

Considérant que cet appel a été interjeté dans les formes et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

B / De l'appel incident des intimé N'DA Kouassi et N'DA Akissi

Considérant qu'en vertu de l'article 170 du Code de procédure civile, l'intimé peut en cours d'instance, former appel incident par conclusions appuyées de moyens d'appel ;

Considérant que c'est ce que font les intimées qui réitèrent devant la Cour leur demande tendant à la condamnation des appelants principaux à leur payer des sommes d'argent à titre de dommages-intérêts et en développent des arguments au soutien de cette prétention ;

Qu'il y a lieu ainsi déclarer leur appel incident recevable ;

Au fond

A/Concernant l'appel principal de messieurs KOUASSI N'guessan et GNINANAN Bassémon Claude

Sur les moyens de forme soulevés pour les appelants pour solliciter l'infirmité du jugement attaqué

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que ces moyens ne sont nullement pertinents et ne peuvent aboutir à l'infirmité du jugement entrepris ;

Considérant en effet que premièrement, l'exploit d'assignation en première instance est parfaitement régulier en ce qu'il respecte toutes les conditions exigées par l'article 246 du Code de procédure civile pour sa validité ;

Que deuxièmement, les consorts N'DA ont justifié suffisamment leur qualité d'héritiers de leur père par la production d'un acte de notoriété figurant au dossier de première instance et d'appel, dont les appelants ont incontestablement eu connaissance ;

Que troisièmement, en application de l'article 106 du Code de procédure civile, seule est sanctionnée la non communication de la cause au Ministère Public pour ses conclusions écrites dans les litiges fonciers et non le fait que l'une des parties n'ai pas eu connaissance du contenu du Parquet, auxquelles d'ailleurs, elles n'ont pas à répondre puisque le Ministère Public n'est pas partie principale à l'instance ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter tous ces moyens ;

Sur le fond du litige

Considérant qu'en l'espèce les parties qui ne disposent pas de certificat foncier, réclament des droits fonciers coutumiers ;

Considérant que selon l'article 3 de la loi sur le domaine foncier rural, le domaine foncier coutumier est composé des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes à la tradition et des droits coutumiers cédés aux tiers ;

Considérant qu'il est constant comme résultant du rapport de l'expertise foncière ordonnée par le premier juge et réalisée de manière contradictoire que contrairement à ce que prétendent les appelants, depuis les années 1950, feu BROU N'guessan – le père des consorts N'DA - a acquis à titre onéreux la parcelle litigieuse de la famille des appelants ;

Considérant que cette cession a entraîné cession des droits coutumiers attachés à ce terrain au père des intimés qui les a consolidés par l'occupation et l'exploitation paisibles des lieux pendant plusieurs décennies jusqu'à son décès, suite auquel ses enfants lui ont succédé dans cette occupation jusqu'à l'intrusion récente des appelants ;

Considérant que ce bien est sorti du patrimoine de la famille des appelants qui n'y ont plus aucun droit, d'autant qu'ils ne rapportent aucune preuve de leurs allégations selon lesquelles leurs aïeux qui ont cédé ladite parcelle l'ont fait en contrepartie d'un partage des fruits des plantations créées par feu Brou N'guessan sur ce terrain ;

Considérant qu'ils sont ainsi des occupants irréguliers de ladite parcelle et c'est donc à bon droit que le Tribunal a rejeté leurs arguments et fait droit à l'action en déguerpissement initiée contre eux par les intimés ;

Qu'il y a lieu ainsi de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

B/Sur l'appel incident des consorts N'DA

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en dehors de leurs déclarations, les intimés -appelants incidents -ne produisent aucune pièce pour justifier du préjudice qu'ils invoquent et surtout pour permettre à la Cour d'en faire une évaluation objective ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge leur faisant ce reproche, a rejeté comme mal fondée leur demande en indemnisation ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point également ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent en leurs demandes respectives ;

Qu'il y a lieu de partager les dépens entre elles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare messieurs KOUASSI N'guessan et GNINANAN Bassémon Claude d'une part, et monsieur N'DA Kouassi et madame N'DA Akissi d'autre part, recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire n°42 du 14 février 2017 rendu par la section de Tribunal de Tiassalé ;

Au fond

Les dit tous mal fondés en leurs recours respectifs ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Dit que les dépens seront partagés entre les parties ; chacune tenue pour une moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé le Président et le Greffier.

NS 00 28 27 82
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 31 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Affoussiote

